

PREFET DU LOIRET

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire

A Orléans, le 10 décembre 2018

Unité départementale du Loiret

INSTALLATIONS CLASSEES

Société PLACOPLATRE à BAZOCHES LES GALLERANDES

Société ISOSSOL à BAZOCHES LES GALLERANDES

**Rapport relatif aux prescriptions de mesures
de réduction des émissions atmosphériques
en cas d'épisode de pollution**

Rapport de l'inspection des installations classées au préfet

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

L'article L. 223-1 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'épisode de pollution, lorsque les normes de qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1 ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être, le préfet en informe immédiatement le public selon les modalités prévues par la section 2 du chapitre I^{er} du titre II du livre II du Code de l'environnement et prend des mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution sur la population.

Ces mesures, prises en application du plan de protection de l'atmosphère et après information des maires intéressés, comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant aux pointes de pollution, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

2. PRESENTATION DES ÉTABLISSEMENTS

En tant que principaux émetteurs du département du Loiret pour les paramètres COV (composés organiques volatils), NOx (dioxydes d'azote) et PM10 (particules dont le diamètre est inférieur à 10 µm), et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant et de l'instruction interministérielle en date du 24 septembre 2014, complétée le 5 janvier 2017, et de l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération orléanaise révisé du 5 août 2014, les sociétés, ci-dessous énumérées, ont été visées par la démarche de réduction temporaire de leurs émissions de COV, NOx et PM10, en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant.

S3IC	Etablissement	Commune	Polluants	APC-Etude technico	Réception Etude technico
------	---------------	---------	-----------	--------------------	--------------------------

100.07479	PLACOPLATRE	BAZOUCHES LES GALLERANDES	COV	21/04/16	21/12/17
100.01229	ISOSSOL	BAZOUCHES LES GALLERANCES	COV	11/06/18	17/07/18

La réalisation d'études portant sur l'impact économique, social et technique et proposant des mesures à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution et permettant une réduction temporaire des rejets atmosphériques des installations a été demandée aux exploitants par arrêtés préfectoraux complémentaires dont les dates figurent dans le tableau ci-dessus.

Ces plans ont été remis et ont fait l'objet d'une instruction par l'inspection des installations classées.

3. MESURES DE REDUCTION TEMPORAIRE

Les différentes mesures, visant à diminuer de manière temporaire les émissions atmosphériques de COV, NOx et PM10, ont été évaluées au regard de la nature des installations, de la réglementation déjà applicable à celles-ci, d'une liste de prescriptions types et des arguments technico-économiques apportés par les exploitants.

Ces actions proposées ont fait l'objet d'échanges avec l'inspection des installations classées.

Il ressort de l'instruction des études préalables les prescriptions suivantes :

En cas de dépassement du seuil d'information et de recommandation :

- Sensibilisation du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un épisode de pollution et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières, de NOx et de COV (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, plan de déplacement entreprise).

En cas de dépassement du seuil d'alerte :

• **Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de NOx, de poussières et de COV. Selon le type d'activités :**

- stabilisation des charges, des quantités produites ;
- réglage des chaudières/fours de manière à optimiser leur rendement énergétique ;
- optimisation de la conduite du procédé :
 - Exemple des incinérateurs : minimiser l'excès d'air, répartir judicieusement l'air de combustion, minimiser le potentiel redox en sortie de colonne de lavage, minimiser la température,
 - Exemple des verriers : vérification des brûleurs bas NOx et de leur bon fonctionnement.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de NOx/poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants,
 - limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de COV et sur l'application des bonnes pratiques :
 - inspection des ateliers,
 - contrôle de la fermeture systématique des récipients/fûts de produits chimiques dès la fin de leur utilisation,
 - contrôle renforcé de la qualité des réglages machines, notamment les remplisseuses,
 - consommation maîtrisée des solvants,
 - le cas échéant, limitation des nettoyages industriels au strict nécessaire,
 - renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu existants.

- Dans le cas d'une supervision, pilotage précis du bon fonctionnement du système de dépollution et vigilance sur les résultats des mesures.
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de NOx/poussières à la fin de l'épisode de pollution.
 - Exemple des verriers : maintenance, notamment celle des systèmes de traitement, entretien, opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - les exercices incendie sur feu réel,
 - les opérations de maintenance (ramonage).
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de COV à la fin de l'épisode de pollution telles que (liste non exhaustive) :
 - les travaux de maintenance et d'entretien,
 - les opérations nécessitant des purges ou des dégazages d'installations,
 - l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils,
 - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures et COV vers les bassins de la station du traitement des eaux,
 - les travaux de réfection, de nettoyage et de peinture par action d'un produit solvanté.
- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de COV si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs (en cas d'épisode persistant, l'opération pourra être réalisée de nuit).
- **Contrôle journalier du bon fonctionnement des systèmes de traitement des effluents atmosphériques, de leur efficacité (rendement) et isolement des manches percées s'il y a lieu, renforcement des paramètres de suivi.**
- **Report des opérations de maintenance des systèmes de traitement des émissions à l'issue de l'épisode de pollution.**
- Optimisation du fonctionnement des systèmes de traitement mis en place (exemple : augmentation de l'injection de réactif / carbonate de soude, augmentation de l'injection d'ammoniacale dans le système DeNOx, température, débit gaz en entrée d'oxydateur, champ des électrofiltres ...).
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières :
 - limitation autant que possible de la hauteur de chute des matières transportées,
 - selon le type d'activité du site, arrosage des opérations de transfert de déchets pouvant générer des envols de particules,
 - selon le type d'activité du site, arrosage journalier des allées de circulation (sauf en cas d'arrêt sécheresse interdisant cette pratique ou de vigilance orange neige-verglas).
 - vérification de la bonne mise en place des capotages et autre organe de confinement, la fermeture des trappes de visites, aux points d'émissions de poussières.
- Sous réserve du maintien des conditions de sécurité, réduire, dans la mesure du possible, les durées d'utilisation de groupes électrogènes pendant la durée de l'épisode de pollution.
- **Report de phases de tests d'unité.**
- **Renforcement des analyses des rejets atmosphériques** (dans le cas de mesures en continu ou si des moyens internes disponibles permettent la réalisation d'analyses de NOx, poussières et COV au niveau des émissaires de l'établissement) :
 - Transmission journalière des résultats de mesures à l'inspection des installations classées.
- **Report du démarrage d'unités, à l'arrêt au moment de l'alerte, susceptibles d'être à l'origine d'émissions de SOx, NOx, poussières et COV, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution.**

En cas de crise prolongée les exploitants pourront également être mis à contribution au-delà des mesures spécifiques prescrites dans leur APC. Sur proposition de l'inspection des installations

classées, des mesures additionnelles contraignantes pourront être proposées au préfet via un arrêté de mesures d'urgence.

4. CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les mesures proposées par les exploitants en cas d'alerte couvrent à la fois la maîtrise et la réduction des émissions et sont graduées proportionnellement à l'importance du pic de pollution.

Compte-tenu de ce qui précède, et conformément à l'article R. 512-46-22, les projets d'arrêtés préfectoraux imposant des mesures de réduction des émissions atmosphériques en cas d'épisode de pollution aux sociétés PLACOPLATRE et ISOSSOL doivent recueillir l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

L'inspecteur de l'environnement

signé

Vu et transmis avec avis conforme à M. le préfet de la région
Centre-Val de Loire, préfet du Loiret
Pour le directeur,